

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la décision du ministre de l'agriculture en date du 28 juillet 2011,

*Vu la réponse à la demande de données de suivi post-autorisation du produit phytopharmaceutique **BRAVO PREMIUM***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2014-2305

Vu l'avis de l'Anses du 24 avril 2015,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BRAVO PREMIUM BRAVO ULTRA SEPTONIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - chlorothalonil 62 g/L - propiconazole
Numéro d'intrant	8500160
Numéro d'AMM	8500160
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

25 AVR. 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	56	5	5	-	-
			1 application par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des maladies et pour lutte conjointe contre la septoriose.					
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Ortidium(s)	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	56	5	5	-	-
			1 application par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des maladies.					
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	56	5	5	-	-
			1 application par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des maladies.					

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Afin de gérer au mieux les risques de résistance sur la parcelle traitée avec la préparation BRAVO PREMIUM, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la "note commune INRA, ANSES, ARVALIS - Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille" de l'année du traitement.